

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Lyon du ...28 11 2011

- La société GROUPE PPC, société par actions simplifiée au capital de €. 850 000, dont le siège social est sis 28 rue Croix Barret (69 007) Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 505 377 903,

Et

- La société PPC Hucathermique, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est sis 33 rue Denis du Péage (59 520) Marquette Lez Lille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 401 893 003

ont établi un projet de fusion par voie d'absorption régi par les articles L. 236-9, L. 236-10 et L. 236-11 du Code de Commerce.

Ledit projet prévoit que la société PPC Hucathermique ferait apport à la société Groupe PPC de la totalité de son actif évalué à € 707.540, à charge pour elle de prendre en charge la totalité du passif de la société PPC Hucathermique évalué à € 654.797, de telle sorte que l'actif net ressortirait à € 52.743.

Les éléments d'actif et de passif apportés ou pris en charge ont été retenus pour leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes clos le 30 juin 2011.

La société Groupe PPC société absorbante, détenant la totalité des parts de la société PPC Hucathermique, il ne serait procédé à aucune augmentation de capital.

De même conformément à l'article L. 236-3 du Code de Commerce, l'apport effectué par la société absorbée n'étant pas rémunéré par l'attribution de titres émis par la société absorbante, il ne serait pas établi de rapport d'échange.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit € 52.743 et la valeur nette comptable de la participation de la société Groupe PPC dans la société PPC Hucathermique soit € 61.052 constituerait un mali dit « technique » de fusion de € 8.309 qui serait inscrit dans un sous compte « Mali de fusion » du compte 207 « Fonds Commercial ».

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société PPC Hucathermique depuis la date du 1^{er} juillet 2011 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par la société Groupe PPC.

Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14 et R 236-8 du Code de Commerce e.

Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les associés de la société Groupe PPC, délibérant dans les conditions prévues par la Loi, des apports à elle effectués au titre de cet apport-fusion.

Ces conditions devant être impérativement réalisées au plus tard le 31 janvier 2012.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de Commerce, deux originaux du traité de fusion ont été déposés le 29. novembre 2011, pour la société PPC Hucathermique, société absorbée au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille, deux originaux du traité de fusion ont été déposés le 29 novembre 2011, pour la société Groupe PPC société absorbante au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Pour avis.